



Arrêté fédéral concernant l'introduction de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec la Nouvelle-Zélande

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 54, al. 1, de la Constitution¹,

vu l'art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale²,
en exécution de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)³,

vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁴,

arrête:

Art. 1

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à notifier que la Nouvelle-Zélande doit figurer sur la liste visée à la section 7, par. 1, let. f, de l'accord EAR.

² Il est autorisé à notifier à partir de quel moment l'échange automatique de renseignements doit avoir lieu.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 653.1

³ RS 0.653.1

⁴ FF 2017 4591

